

Séance du 27 avril 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusée :

Madame Catherine Poncin, Échevine;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Madame Catherine Poncin est excusée.

La séance se termine à 20h00.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Zone de Police Mons/Quévy - Autorisation d'utilisation de caméras mobiles (bodycams, drones, dashcams,...) par les autres Zones de Police Locale du territoire national sur tout le territoire de Quévy

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;
Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale;

Considérant que cette autorisation d'utiliser de manière visible des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams,...) sur tout le territoire de Quévy par la Zone de Police Mons-Quévy a été délivrée par le Conseil Communal lors de sa séance du 20/03/2019;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams,...), ne peuvent utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de poursuites ou de toutes autres circonstances qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de Quévy;

Considérant, en effet, que l'autorisation a été donnée uniquement pour la Zone de Police Mons-Quévy;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de notre Zone de Police, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information Policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams; Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de Quévry;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police Locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle sur le territoire d'une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, opportun de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams,...) sur tout le territoire de Quévry lors de renforts, de services d'ordre, de poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de Quévry et ce, moyennant le strict respect des prescrits légaux en la matière.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national à utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams,...) sur tout le territoire de Quévry lors de renforts, de services d'ordre, de poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de Quévry et ce, moyennant le strict respect des prescrits légaux en la matière.

art. 2. de transmettre la présente à la Zone de Police Mons-Quévry.

3 Instruction publique - Ecoles communales - Fusion par absorption du "Groupe Scolaire Communal de Quévry 2" par le "Groupe Scolaire Communal de Quévry 1"

La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole à A. Jaupart, Echevin en charge de l'Enseignement, qui en fait la présentation.

La Conseillère L. Canivet demande pourquoi il a été décidé de scinder les implantations en deux groupes scolaires puisqu'au départ il n'y avait qu'un seul groupe scolaire.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que c'était pour permettre de créer deux emplois d'instituteurs. A l'époque les deux directions, ex-collègues, travaillaient en étroite collaboration. Il y a eu une scission avec les directions scolaires suivantes mais en effet, au départ, il n'y avait qu'une direction unique pour les huit implantations, plus âgée, avec moins de moyens qu'actuellement, mais qui s'en est très bien sortie. S'agissant d'un seul ensemble dépendant du même pouvoir organisateur, le Collège communal souhaite aujourd'hui une dynamique uniforme dans chaque école.

Le Conseiller L. Nicodème demande si la Commune pourrait obtenir une subvention pour une deuxième aide à la direction.

L'Echevin A. Jaupart répond que la FWB annonce des renforcements en terme de périodes ou en terme de subsides mais que les circulaires n'ont pas encore été transmises, que néanmoins, le Collège communal souhaite dégager l'agent en charge de l'aide aux directions de certaines tâches notamment via la mise en place d'applications spécifiques aux écoles pour les repas scolaires et les garderies.

La Bourgmestre F. Lecompte précise que l'aide aux directions s'occupait déjà des huit implantations.

L'Echevin A. Jaupart ajoute que c'est d'ailleurs plus compliqué de travailler pour deux directions scolaires que pour une.

Le Conseiller F. Richard demande s'il est toujours aussi difficile de trouver des remplaçants.

L'Echevin A. Jaupart répond qu'en effet, c'est toujours compliqué, principalement en primaire et pour les maîtres spéciaux.

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et ses modifications ultérieures;

Considérant la diminution de la population scolaire du Groupe Scolaire Communal de Quévry 2 depuis les trois dernières années;

Considérant la nécessité de donner une nouvelle impulsion aux implantations de ce groupe scolaire;
Considérant le décalage apparent entre les deux Groupes Scolaires Communaux de Quévy;
Considérant la volonté du P.O. d'uniformiser le fonctionnement de toutes les implantations scolaires fondamentales communales;
Considérant le souhait de renforcer les collaborations entre les équipes éducatives de toutes les implantations;
Considérant que tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements ;
Considérant que l'école FASE5462 (Groupe Scolaire Communal de Quévy 2) serait absorbée par l'école FASE1295 (Groupe Scolaire Communal de Quévy 1);
Considérant dès lors que seule cette dernière subsisterait, avec 8 implantations et une direction unique;
Considérant que cette décision doit être communiquée à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le dernier jour de l'année scolaire qui précède la fusion (07 juillet 2023) pour une fusion qui prendra effet l'année scolaire suivante;
Considérant qu'une fusion des deux écoles n'aurait aucun impact sur les subventions relatives à l'enseignement, si ce n'est la suppression d'un emploi subventionné de direction (les subventions sont calculées par implantation sur base du nombre d'élèves de chaque implantation);
Considérant que la Commission paritaire locale a été informée de ce projet de fusion en date du 11 avril 2023 ;
Considérant qu'il convient de revoir le nom de l'établissement scolaire suite à cette fusion ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la fusion par absorption des deux écoles (Groupe Scolaire Communal de Quévy 1 et Groupe Scolaire Communal de Quévy 2) à partir de l'année scolaire 2023-2024.

art. 2. de modifier le nom de l'école fondamentale communale Groupe Scolaire Communal de Quévy 1 en Groupe Scolaire Communal de Quévy.

art. 3. de transmettre la présente délibération au CECP et à la CFWB.

4 IMIO scrl - Assemblée générale ordinaire - 23 mai 2023

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Considérant le courrier reçu de IMIO scrl, en date du 15 mars 2023, sur la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le mardi 23 mai 2023 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire sera tenue le mardi 6 juin 2023, à l'adresse suivante: IMIO - Parc scientifique Créalys, rue Léon Morel 1, 5032 Les ISNES (Gembloux);

Considérant que cette seconde assemblée générale délibérera valablement sur les objets figurants à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que les pièces seront mises à disposition au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale sur le site de IMIO;

Considérant que la convocation n'est pas envoyée aux représentants communaux et qu'il convient, dès lors de les informer;

Considérant qu'afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'assemblée générale du second semestre sera ouverte au public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de IMIO, le mardi 23 mai 2023 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur).

art. 2. d'être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'Imio du mardi 23 mai 2023 / De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'Imio du mardi 23 mai 2023.

art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

art. 5. de transmettre la présente délibération à IMIO.

5 UVCW - Assemblée générale annuelle et colloque « Blues des Elus » - Mardi 23 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation;

Considérant le mail de l'UVCW, reçu en date du 14 avril 2023, annonçant la tenue de leur Assemblée générale annuelle et d'un colloque 'Blues des Elus', le mardi 23 mai 2023, dans les locaux de La Bourse, Place d'Armes, 5000 Namur;

Considérant le programme suivant:

08 H 30 Accueil-café

09 H 00 Assemblée générale

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2022, par Maxime DAYE, Président

- Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion - Présentation

- Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire Budget 2023

- Remplacement d'Administrateurs Erratum

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022

- Modifications statutaires

10 H 00 Pause-café

10 H 30 Colloque « Blues des Elus » Accueil, par Michèle BOVERIE, Secrétaire générale

- Présentation des résultats de l'enquête, par Maxime DAYE, Président, et Sacha DUMOULIN, DEDICATED, Institut de Sondage

Table ronde 1 « Réseaux sociaux, problèmes et solutions »

Table ronde 2 « Une citoyenneté active pour une démocratie locale revivifiée »

13 H 30 Cocktail dînatoire

Considérant qu'en vertu du Code des Sociétés et des Associations, seul le délégué communal a droit de vote à l'Assemblée générale de l'UVCW;

Considérant que le délégué communal est invité à confirmer sa présence à l'Assemblée générale en s'inscrivant en ligne, avant le vendredi 12 mai prochain, via l'adresse www.uvcw.be/ag;

Considérant que la Bourgmestre, les échevins ou la Présidente du CPAS (membres du Collège) sont cordialement invités à assister à l'Assemblée générale sans être délégués communaux; et donc sans droit de vote;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'être représenté à l'Assemblée générale annuelle de l'UVCW, le mardi 23 mai 2023, dans les locaux de La Bourse, Place d'Armes, 5000 Namur.

art. 2. de transmettre la présente délibération à l'UVCW.

6 Intercommunale Logipôle - Désignation des représentants communaux

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son Livre V, Titre II, Chapitre III;

Vu le projet de statuts de l'Intercommunale Logipôle et le plan financier;

Considérant l'objet social de l'Intercommunale à créer tel que défini aux articles 4 et 5 du projet de statuts et les activités qui seront poursuivies;

Considérant la collaboration bénéfique qui en découlera pour les associés de l'intercommunale et la plus-value au niveau régional notamment en termes d'emplois;

Considérant la potentialité de pouvoir recourir en matière de marchés publics à une relation in house ou à une coopération horizontale non institutionnalisée;

Considérant la délibération de notre Conseil communal du 24 novembre 2022 qui décide d'approuver le principe de la prise de participation d'une action de 1.000 euros dans le capital de la future Intercommunale Logipôle;

Considérant que les délégués des communes à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que, conformément à la Clé D'hondt de l'Intercommunale Logipôle, la répartition des 11 mandats d'administrateurs entre les formations politiques démocratiques est la suivante : 7 PS, 1 MR, 2 LES ENGAGÉS, 1 ECOLO;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de désigner les représentants communaux suivants:

- Valérie PECRIAUX
- Laurent BOUGARD
- Laura BROHE
- Vincent WAMBERSY
- Louis NICODEME

art. 2. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Logipôle.

7 Clôture provision de trésorerie - Didier Clément - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres étaient indispensables au bon fonctionnement de la Commune de Quévy;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service travaux:

montant : 20,00€ de fonds de caisse et 22 timbres "taxe" à 2,00€

Considérant que le retour a été contrôlé auprès du service Finances,

agent responsable : Didier Clément,

nature des opérations : clôture de caisse .

PREND ACTE de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse de Monsieur Didier Clément.

8 Clôture provision de trésorerie - Stéphane Frerotte - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres étaient indispensables au bon fonctionnement de la Commune de Quévy;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service urbanisme :

montant : 50,00€ de fonds de caisse et 210 timbres toutes valeurs confondues.

Considérant que le retour a été contrôlé auprès du service Finances,

agent responsable : Stéphane Frerotte,

nature des opérations : clôture de caisse.

PREND ACTE de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse de Monsieur Stéphane Frerotte.

9 Clôture provision de trésorerie - Julie Demoustier - Prise d'acte

La Directrice générale f.f. J. Demoustier sort pour ce point.

La Bourgmestre F. Lecompte assure le secrétariat pour ce point.

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres étaient indispensables au bon fonctionnement de la Commune de Quévy;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service urbanisme :

montant : 50,00€ de fonds de caisse et 44,00€ en timbres (délibéré 15.35.1024)

Considérant que le retour a été acté, sur la confiance, auprès du service Finances, sans ouvrir les enveloppes.

agent responsable : Julie Demoustier

nature des opérations : clôture de caisse.

PREND ACTE de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse de Madame Julie Demoustier.

10 Douzième provisoire pour mai 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;

Vu sa décision du 30 mars 2023 approuvant le budget initial 2023 (services ordinaire et extraordinaire);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'inscription du point en urgence, à l'unanimité des membres présents;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :

§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2023 faisant suite au vote du budget 2023, en séance du conseil communal du 30 mars 2023;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant le principe de la continuité du service public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de voter un deuxième douzième provisoire pour le mois de mai 2023.

art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile.

11 Comptabilité communale – Redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux – Règlement fiscal– Exercice 2023 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu le règlement de la redevance voté en date du 31 octobre 2019 par le Conseil communal, reprenant les taux fixés pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 avril 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien des locaux ;
 Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;
 Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidants ;
 Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;
 Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu les finances communale ;
 Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux. Le présent règlement régit uniquement les conditions financières des locaux communaux repris-ci-dessous.

A. Ecole communale de Givry (réfectoire)

A+ Cuisine de l'Ecole communale de Givry

B. Ancienne Maison communale de Goegnies-Chaussée

C. Salle communale de Bougnies

D. Salle d'Asquillies

art. 2. Redevable.

Au sens du présent règlement, on entend par « redevable » le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le redevable désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local ou une salle appartenant à la Commune.

La redevance est due par le redevable, titulaire du droit d'occupation.

Dans le tableau de l'article 5, les preneurs sont classés en plusieurs catégories distinctes

1. Les privés ou société domiciliés sur Quévy, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
1. Les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans les catégories 1 ou 3
2. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles de Quévy, cette catégorie est définie par l'adresse du siège de la société ou de l'association subsidiée par la Commune
3. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles hors entité

art. 3. Taux.

Le tarif d'occupation est le suivant :

pour le week-end du vendredi 15h au lundi 08h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	350€	500€	150€	400€
A+	100€	100€	50€	150€
B	200€	300€	100€	200€
C	300€	350€	150€	250€
D			150€	

pour une journée de 08h à 23h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	200€	300€	100€	210€
A+	100€	100€	50€	100€
B	80€	100€	56€ **	84€
C	100€	150€	10€	65€

Pour des séminaires, conférences, etc...pour une durée de moins de 3 heures.

- 30€ pour les privés ou sociétés domiciliés sur Quévy, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
- 100€ pour les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans l'alinéa précédent

~~Seront exonérées à l'occurrence de 50% du prix de la location, les associations ou asbl locales~~

~~Cette exonération ne sera appliquée qu'une fois par an.~~

art. 4. Modalité de paiement

La facture est établie selon les renseignements reçus du demandeur, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 Comptabilité communale - Notification des arrêtés du Gouvernement wallon concernant les taxes et redevances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu les règlements communaux votés par les Conseils communaux;

Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE:

art. 1. des arrêtés du Gouvernement wallon:

En date du 14 décembre 2022 - exercice 2023

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Taxe additionnelles au précompte immobilier

En date du 19 décembre 2022 - exercices 2023 à 2025

Taxe sur les piscines privées

En date du 20 décembre 2022 - exercice 2023

Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés, rendue exécutoire par dépassement des délais

En date du 20 décembre 2022 - exercices 2023 à 2025 inclus

Redevances communales sur les repas scolaires

En date du 08 février 2023 - exercices 2023 à 2025 inclus

Redevance communale pour l'accueil extra-scolaire

art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier f.f.

13 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des comptes 2022 des fabriques d'église d'Havay et Givry

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant qu'à ce jour nous n'avons reçu que:

- le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, avis de l'Evêché reçu le 30 mars 2023, trop court pour traiter correctement le dossier (avis Directeur financier à remettre)

- le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, avis de l'Evêché reçu le 13 avril 2023, trop court pour le traiter pour ce Collège.

Vu que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 25 mai 2023;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera dépassé;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers au Conseil communal du 25 mai 2023;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des comptes 2022 des Fabriques d'église d'Havay et Givry afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art. 2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.

art. 3. de transmettre la présente décision au Directeur financier f.f.

14 VOIRIE – Dénomination – Nouvelle voirie créée entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière à 7041 Givry – Décision à prendre

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 novembre 2020 portant sur les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et plus particulièrement ses articles 4 à 9 relatifs aux noms de rue ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2021 (21.02.0819) d'autoriser la demande de création de voirie introduite par Monsieur Edouard Gallée sur les parcelles cadastrées Division 4 (ex Givry) section D n° 446e4 et 447g et portant sur:

- la création d'une nouvelle voirie "partagée" en zone résidentielle, à sens unique, entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière ;
- le maintien de la voirie communale (ancien sentier vicinal n°36) longeant les terrains concernés par la demande ;
- la création d'une nouvelle voirie dédiée à la mobilité douce (piétons, vélos,...), à créer entre la nouvelle voirie partagée et l'ancien sentier n°36.
- la création d'un espace vert (parc);
- la réalisation d'un bassin de rétention.

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 (21.31.3015) de délivrer le permis d'urbanisation sollicité par M. Edouard GALLEE, Chaussée de Louvain n°570 (1380) Lasne, tendant à obtenir l'autorisation de créer 28 lots constructibles permettant la construction de maximum 26 maisons et 2 immeubles d'une demi-douzaine d'appartements

chacun avec création d'une voirie reliant la rue de Pâturages et la rue de la Vallière, biens sis (4ème Division - ex Givry), section D n°446E4 et 447G ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023 (23.06.0262) de mettre l'accent sur l'étymologie et de proposer de dénommer la future voirie à créer entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière, rue du Ruisseau ;

Considérant que les travaux d'équipement et de construction de la nouvelle voirie sont d'ores et déjà commencés et sont sur le point de s'achever ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a déjà été délivré quant à des constructions à ériger sur les lots situés le long de cette future voirie ;

Considérant dès lors, que conformément aux dispositions de la circulaire du 4 novembre 2020 (dont objet ci-dessus), il convient de dénommer cette voirie ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2 du décret du 28 janvier 1974 que :

« Pour l'appellation des voies et places publiques :

- Il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore.

- Le nom d'une personne encore en vie ne peut être utilisé. Ne sont pris en considération que les noms de personnages qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social.

Les noms à choisir par préférence sont ceux de personnages qui ont eu une importance pour la commune ou son voisinage immédiat. » ;

Considérant que par délibération du 13 février 2023, le Collège communal a proposé de dénommer cette nouvelle voirie, « rue du Ruisseau » ;

Considérant que cette décision est basée sur l'étymologie de Givry, telle que détaillée par Z. PIERART et repris dans l'ouvrage « Histoire du Village de Givry et de ses environs » par Raynald PENANT et Bernard CORNUT, Cercle d'histoire "Le Vieux Givry" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, la proposition de dénomination, accompagnée de la décision du Collège et du dossier administratif, a été transmise en date du 15 mars 2023, pour avis, à la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant l'avis favorable émis par la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 27 mars 2023, libellé comme suit :

« La Commission estime que le choix « rue du Ruisseau » qu'a fait le Collège communal, privilégiant l'étymologie, était certainement l'un des meilleurs parmi les propositions qu'il avait recueillies. Je marque ici son accord. »

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret du 28 janvier 1974, il appartient au Conseil communal de déterminer définitivement la dénomination de la nouvelle voirie ;

Pour ces motifs,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. De prendre acte de la délibération du Collège communal du 13 février 2023 (23.06.0262) de proposer de dénommer la future voirie à créer entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière, rue du Ruisseau, et de l'avis favorable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de dialectique.

art. 2. de dénommer la nouvelle voirie entre la rue de Pâturages et la rue de la Vallière, « rue du Ruisseau ».

art. 3. de notifier la présente délibération à Bpost ainsi qu'aux services compétents

15 PIC-PIMACI 2022-2024 - Missions d'auteur de projet, de gestionnaire de chantier et de coordinateur sécurité-santé (projet et réalisation) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème indique que le groupe EDD n'approuve pas la modification de revêtement prévue dans le cadre du projet de la rue Derrière les Haies à Havay.

Le 1er Echevin D. Volant précise que l'objet du vote de ce jour concerne les conditions et le mode de passation de la procédure de désignation d'un auteur de projet, que le plan d'investissement quant à lui, a fait l'objet d'un vote antérieurement.

Le Conseiller F. Richard précise qu'il est important de conserver le secteur pavé afin de limiter la vitesse mais aussi afin de conserver le cachet patrimonial en préservant au possible ce qui est existant.

Il indique que le secteur pavé est également un revêtement respirant puisque les joints sont espacés, que c'est donc un revêtement semi-perméable.

A ce sujet, le Conseiller F. Richard communique au Collège communal les demandes de citoyens de la rue Derrière les Haies concernant la réfection de la rue introduit sous forme de pétition, à savoir:

- la création de trottoirs en bonne et due forme en revêtement continu d'une largeur minimum de 1,50m;

- des emplacements de parking en nombre suffisant;
- la rénovation de la voirie en secteur pavés existants;
- défavorable au remplacement des pavés par un revêtement hydrocarboné (asphalte) ou autre;
- la plantation d'un alignement d'arbres ou d'arbustes de tailles adaptées à la configuration des lieux;
- la circulation en sens unique de la rue des Chasses vers la rue de Villers;
- la vérification de l'égouttage, adapté aux nombres d'habitants.

Le 1er Echevin D. Volant s'étonne de ce débat sachant que toutes les fiches ont été votées à l'unanimité en janvier en ce compris par le Conseiller F. Richard.

Le Conseiller F. Richard répond qu'il était alors responsable de groupe, qu'il n'était pas seul à décider mais qu'il était lui-même contre et qu'il avait été demandé par le groupe EDD de conserver le secteur pavé.

Le 1er Echevin D. Volant indique que la Bourgmestre F. Lecompte avait alors répondu que cela serait envisagé lors de l'élaboration du dossier de travaux, qu'hormis le revêtement tous les points soulevés ont déjà été pris en compte dans le dossier initial.

La Bourgmestre F. Lecompte précise que l'IDEA avait déjà analysé la situation concernant l'égouttage et que celui-ci pouvait être conservé en l'état.

Le Conseiller F. Richard répond que la même réponse avait été donnée dans le cadre de la réfection de la rue Léonce Spinette pour la conservation de la partie en pavés devant le château et qu'au final tout est macadamisé.

Le 1er Echevin D. Volant explique que si on voulait conserver la portion en pavés à la rue Léonce Spinette, il fallait tout refaire et le budget prévu n'aurait pas été suffisant.

La Bourgmestre F. Lecompte indique également qu'un sens unique ne fera qu'augmenter la vitesse et que suite aux travaux de rénovation de l'école communale, il y aura également moins de circulation puisque l'entrée principale se fera de nouveau du côté de la place.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 et l'estimation des projets au montant total de 6.523.543,68€ TVAC (hors essais);

Considérant le cahier des charges N° 2023684 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Missions d'auteur de projet, de gestionnaire de chantier et de coordinateur sécurité-santé (projet et réalisation)" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réfection de la rue de Sars à Blaregnies), estimé à 12.396,70 € HTVA (15.000,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Amélioration de la Place de Blaregnies), estimé à 10.330,57 € HTVA (12.500,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Amélioration de la rue Derrière les Haies à Havay), estimé à 8.264,46 € HTVA (10.000,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Création d'un chemin réservé le long de la N548 entre Genly et Quévy-le-Petit), estimé à 10.330,57 € HTVA (12.500,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Création d'une aire de co-voiturage à Asquillies), estimé à 8.264,46 € HTVA (10.000,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € HTVA (60.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 approuvé par le Conseil communal en date du 30 mars 2023, article 421/73160 (20230072) et prévu par prélèvement sur le fond de réserves extraordinaires ;

Considérant le Receveur régional a émit un avis de légalité favorable en date du 12 avril 2023;

Sur proposition.

DECIDE (à 13 voix "pour" et 5 "abstentions"):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023684 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Missions d'auteur de projet, de gestionnaire de chantier et de coordinateur sécurité-santé (projet et réalisation)", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,76 € HTVA (60.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 approuvé par le Conseil communal en date du 30 mars 2023, article 421/73160 (20230072) et prévu par prélèvement sur le fond de réserves extraordinaires.

16 Patrimoine communal - rue Verte à 7041 Quévy - Division 3 (ex Havay) section D n°669 L et 669K - Cession - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège échevinal du 20 juin 1985 de délivrer le permis de bâtir sollicité par Monsieur Van Bokstal et portant sur la transformation d'une habitation sise rue Verte 21 à 7041 Quévy, bien cadastré (ou l'ayant été) division 3 (ex Havay) section D n° 666D, 669 E, 669 F;

Vu la demande du Notaire Bouttiau réceptionnée par mail du 9 février 2023 nous informant être chargé de la vente du bien sis rue Verte 21 à 7041 Quévy;

Considérant que le notaire nous informe que la situation cadastrale telle que reprise tant en plan que sur la matrice, ne correspond pas à la réalité; qu'un géomètre a dressé un plan de la situation réelle sur terrain;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des lieux et du plan de géomètre qu'une partie du garage de l'habitation est construite sur les parcelles cadastrées division 3 (ex Havay) section D n° 669 L et 669 K; que ces parcelles appartiennent à la commune de Quévy et feraient partie de notre patrimoine;

Considérant que le notaire propose que la commune intervienne à la signature de l'acte de vente afin de pouvoir confirmer que ces parcelles appartiennent bien, depuis des lustres, à la famille Van Bokstal;

Considérant qu'avant de pouvoir se prononcer sur cette affirmation, des recherches ont été effectuées dans les archives; qu'un permis de bâtir a bien été octroyé pour la construction de ce garage, en date du 20 juin 1985;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que Monsieur Van Bokstal, demandeur, affirme être le propriétaire de l'ensemble des parcelles; que le reportage photographique joint au dossier met en évidence qu'une ancienne construction était déjà existante sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'afin de faire la lumière sur la propriété de cette parcelle, et ainsi déterminer si une erreur de mutation aurait été commise, des contacts ont été pris avec l'administration du cadastre et de l'enregistrement ;

Considérant que par mail du 14 avril 2023, le SPF Finances – AGDP – Sécurité juridique nous informe que la commune de Quévy est propriétaire du bien depuis plus de trente ans ; que le SPF Finances ne dispose cependant plus de la documentation permettant de déterminer le dernier acte transcrit ;

Considérant, sur base de ces informations, qu'aucune erreur de mutation n'aurait été commise ; que la commune de Quévy est bien propriétaire de ces parcelles ;

Considérant Considérant cependant qu'il ne peut être donné suite à la demande du Notaire en l'état ; qu'au vu de la réponse du SPF Finances, nous ne pouvons attester que la famille Van Bokstal est propriétaire de ces parcelles depuis des lustres ;

Considérant, au vu du caractère bâti de celles-ci et de la nature de la construction (extension de l'habitation sise rue verte 21 à 7041 Havay), que la commune de Quévy ne tire aucun profit de ces parcelles ;

Considérant dès lors que la commune peut envisager la cession à titre gracieux de cette parcelle ;

Considérant dès lors que la commune de Quévy pourrait intervenir à l'acte en qualité de partie venderesse ;

Considérant qu'en application de l'article L112-30, le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; Pour ces motifs,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de prendre acte de la demande de l'étude du Notaire Edmond Charles Bouttiau portant sur la propriété des parcelles cadastrées division 3 (ex Havay) section D n° 669 L et 669 K, dans le cadre de la vente de l'habitation sise rue Verte 21 à 7041 Quévy, appartenant aux consorts Van Bokstal.

art. 2. de prendre acte du rapport du SPF Finances - AGDP – Sécurité juridique nous informant que la commune de Quévy est propriétaire des biens depuis plus de trente ans.

art. 3. de procéder à la cession (vente à titre gracieux) des parcelles cadastrées division 3 (ex Havay) section D n° 669 L et 669 K.

art. 4. de désigner Madame la Bourgmestre assistée de la Directrice générale en vue de signer l'acte.

art. 5. d'informer le notaire que l'ensemble des frais liés à cette cession seront à charge des acquéreurs.

art. 6. de notifier la présente délibération à l'étude notariale du notaire Bouttiau ainsi qu'aux services concernés.
**17 Patrimoine communal - rue de l'Abreuvoir à 7041 Quévy - Division 3 (ex Havay) section D n°597 X -
Approbation du principe de vente - Décision à prendre**

Le Conseiller F. Richard rappelle que le groupe EDD était contre la vente du bâtiment et que dès lors, le groupe EDD maintient sa ligne de conduite.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2021, et plus particulièrement ses articles 2 et 4, libellés comme suit :
« *art. 2. d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) du bâtiment sis rue de l'Abreuvoir 1A, 1B et 1C à 7041 Havay, cadastré section D n° 597 b2 - n°597c2 et n°597d2 sans la devanture (partie du terrain cadastré section D n°597x), pour un montant de minimum 150.000 euros.*

art. 4. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur. »

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2021 d'approuver le plan de division dressé par Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert, en date du 22 juillet 2021 reprenant 3 lots (maison avec jardin et escaliers en devanture compris pour chaque lot) et une servitude de passage;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 (22.54.6355) d'accepter l'offre d'achat de Monsieur DUBOIS, domicilié rue de la Libération, 10 à 7040 Quévy, d'un montant de 150.000 euros, faite sous la condition suspensive de l'octroi du prêt et sous condition d'accord avec le vendeur pour attribution emplacement de parking;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 (23.14.0622) et plus particulièrement ses articles 1er et 2, libellés comme suit :

« **Art. 1er.** *De prendre connaissance de l'offre d'achat d'une partie de la parcelle cadastrée division 3 (ex Havay) section D n° 597 X, effectuée par Monsieur Sébastien Dubois.*

Art. 2. *De marquer un accord de principe sur l'offre émise, au montant de 10.000 € (dix mille euros). »*

Considérant que l'offre initiale d'achat des bâtiments de Monsieur Dubois est conditionnée à la possibilité d'aménager des espaces de stationnement ; que celui-ci a fait une proposition d'aménagement de 4 emplacements le long du bâtiment ;

Considérant que la proposition d'aménagement réalisée ne permet pas de garantir l'accessibilité des espaces restant à appartenir à notre administration et, dès lors, leur entretien ; que les emplacements seraient réalisés sur la zone destinée initialement à la servitude de passage au bénéfice de l'acquéreur ;

Considérant qu'une contre proposition a été transmise par la Cellule Cadre de vie afin d'aménager 4 emplacements de stationnement sur l'espace vert existant face aux logements ;

Considérant qu'un rendez-vous a été fixé entre la Cellule Cadre de Vie et le demandeur afin de pouvoir discuter de cette proposition ; que Monsieur Dubois rejette la proposition réalisée au motif que la servitude générerait des conflits en matière d'entretien ;

Considérant que suite à ce rendez-vous, Monsieur Dubois a souhaité nous transmettre une offre acquisition d'une partie du terrain situé face aux logements ;

Considérant le courriel du 15 mars 2023 de Madame Stéphanie Paternoster de l'étude notariale Edmond Charles Bouttiau, nous transmettant un croquis, reprenant en hachuré une partie de la parcelle cadastrée 597 X, que Monsieur Sébastien DUBOIS se propose d'acquérir pour un montant de 10.000,00 euros ;

Considérant que cette parcelle comprend les espaces allant de la voirie jusqu'à la façade avant du bâtiment ainsi que la parcelle longeant toute la façade avant et la façade latérale gauche donnant un accès vers les jardins ;

Considérant que la parcelle cadastrée 597 X est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage ;

Considérant qu'après analyse de cette proposition, la Cellule Cadre de Vie a pris contact avec l'étude de Maître Bouttiau, afin d'apporter des précisions quant à l'offre effectuée ;

Considérant qu'une entrevue avec Monsieur Dubois a permis de préciser les limites de la parcelle à acquérir et les modalités d'accès au terrain ;

Considérant que par courriel du 4 avril 2023, Madame Stéphanie Paternoster a transmis la proposition définitive de Monsieur Sébastien Dubois, correspondant aux limites convenues avec la Cellule Cadre de Vie ;

Considérant qu'il en ressort que l'offre réalisée au montant de 10.000 € (dix mille euros) porte sur :

- l'acquisition de la parcelle actuellement destinée à un espace vert ainsi que le chemin d'accès latéral droit, depuis la limite de propriété avant jusqu'au bâtiment ;

- le maintien de la servitude de passage entre l'aire de jeux existante et la parcelle à acquérir ainsi que le long du bâtiment (arrière de l'aire de jeux) ;

- la constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 1,50 m le long de l'élévation latérale gauche des bâtiments existants (objet de l'offre initiale) et ce jusqu'à la parcelle voisine (597 N) ;
- la constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 3,00 m le long de la propriété voisine (597 N) jusqu'à la rue de Villers ;

Considérant que cette proposition permettrait de répondre favorablement à la condition suspensive émise par Monsieur Sébastien Dubois dans son offre initiale, acceptée par le Collège communal en séance du 27 décembre 2022;

Considérant qu'afin de pouvoir concrétiser cette vente, il convient que le Conseil puisse se prononcer sur le principe de cette vente, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la vente ici envisagée répond à une condition suspensive mentionnée dans l'offre reçue de Monsieur Dubois, lors d'une vente précédente ; que dès lors, il n'entre pas dans les intentions de notre commune de vendre cette partie de terrain à un autre riverain ; que dès lors le choix d'une procédure de gré-à-gré sans publicité s'impose ;

Considérant que Notaire Edmond-Charles Bouttiau a procédé à une estimation de la partie de parcelle concernée ; que cette estimation est rédigée comme suit : « *Je vous informe que compte tenu de la situation de la parcelle sise à Havay, partant à front de la rue de l'Abreuvoir jusqu'à la façade du bâtiment portant le numéro 1, telle que reprise au croquis ci-annexé, sous hachuré bleu, je fixerais sa valeur à 10.000,00 euros.*

La valeur exprimée prend en considération que la dite parcelle ne peut être valorisée en tant que terrain à bâtir (proximité d'une plaine de jeux, difficulté d'ériger un bâtiment susceptible de rentabiliser l'investissement, respect de servitude, etc.).

À titre indicatif, le prix d'une parcelle de jardin idéalement située se négocie aux alentours de 15€/m².

À n'en pas douter, la valeur de 10.000,00 euros va largement au-delà de cette estimation et rencontre l'intérêt de la Commune de Quévy. »

Pour ces motifs,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE (à 13 voix "pour" et 5 voix "contre") :

art. 1. d'approuver le principe de vendre de gré à gré d'une partie de la parcelle de terrain (telle que reprise sous hachures bleues au plan transmis par le Notaire Bouttiau), sise face aux logements rue de l'Abreuvoir, cadastrée Division 3 (ex Havay) section D n° 597 X, au montant minimum de 10.000 euros (dix mille euros).

art. 2. de ne pas réaliser de publicité au motif que cette vente permet de lever la condition suspensive mentionnée dans l'offre d'achat des logements sis rue de l'Abreuvoir n° 1 réalisée par Monsieur Dubois .

art. 3. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur.

art. 4. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 5. les frais de géomètre liés au bornage de la parcelle seront à charge de l'acquéreur.

art. 6. de placer le montant de la vente à l'article budgétaire 124/76256.2021.

18 Instruction publique - 2ème appel à candidats - Directeur/trice d'école fondamentale - G.S.C.Q.2

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 : "Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné";

Considérant que Madame L. GERIN, Directrice du G.S.C.Q.2, a été admise à la pension prématurée définitive à partir du 1er février 2023;

Considérant qu'à partir de cette date, l'emploi de Direction du G.S.C.Q.2 est devenu définitivement vacant;

Considérant sa décision du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide de lancer un premier appel à candidats (appel mixte) et de fixer la date limite pour l'envoi des candidatures au 17 mars 2023;

Considérant les épreuves écrites et informatiques qui se sont déroulées le mercredi 12 avril 2023;

Considérant que la procédure de recrutement n'a pu aboutir en raison des résultats trop faibles des candidats;

Considérant, dès lors, la nécessité de procéder à un 2ème appel;

Considérant le profil de fonction proposé;

Considérant l'appel à candidats proposé;

Considérant que les candidatures sont à rentrer pour le 30 juin 2023 au plus tard;

Considérant qu'un examen oral, écrit et informatique aura lieu durant le mois de juillet 2023;

Considérant que le jury reste à constituer;

Considérant que chaque groupe politique pourra se faire représenter par un conseiller communal;

Considérant que les partenaires sociaux peuvent également se faire représenter;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de lancer l'appel à candidats (appel mixte) tel que proposé en annexe (et faisant partie intégrante de cette délibération)

art. 2. de fixer la date limite pour l'envoi des candidatures au 30 juin 2023.

art. 3. d'organiser l'examen de recrutement (une épreuve orale + une épreuve écrite + une épreuve informatique) durant le mois de juillet 2023.

19 Stages récréatifs Quévy Extra'S

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy de dynamiser l'accueil temps libre sur son territoire;

Considérant l'intérêt d'exploiter au maximum le potentiel du personnel extrascolaire;

Considérant la réforme des rythmes scolaires impliquant la nécessité d'augmenter l'offre d'accueil pour les enfants de 3 à 12 ans;

Considérant le fait que l'espace récréatif propose des activités aux enfants de **3 à 12 ans**;

Considérant les heures d'accueil à savoir 7h-17h facilitant la conciliation de la vie familiale et professionnelle pour les familles;

Considérant le nombre d'enfants maximum qui est de 25 enfants par stages;

Considérant le fait que l'encadrement est assuré par les accueillantes extrascolaires communales;

Considérant que les accueillantes sont rémunérées 11,90€ brute de l'heure;

Considérant que le nombre d'heure total à prester par les accueillantes concernées sur base 25 enfants inscrits est de 20heures/jours

Considérant la visibilité que ce projet pourrait donner aux écoles communales de Quévy;

Considérant la participation financière de 50 euros demandée pour semaine de stage;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de fixer la participation financière pour l'inscription d'un enfant à 50 euros par semaine de stage.

art. 2. d'autoriser l'organisation d'une semaine de stage Quévy Extra'S par congé scolaire soit 4 semaines durant l'année scolaire et 2 semaines durant juillet et août.

art. 3. d'autoriser la mise à disposition des locaux des écoles communales de Quévy pour les stages Quévy Extra's.

20 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Organisation de la circulation et du stationnement sur la place d'Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant le stationnement anarchique sur la place d'Aulnois;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mai 2021 organisant la circulation et le stationnement suivant le plan dénommé "plan de circulation et de stationnement";

Considérant qu'à la demande des services de Police de Proximité, du CPAS et de riverains, le plan a été modifié par notre service Technique;

Considérant que Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, a émis des réserves sur celui-ci quant aux distances de recul pour les manœuvres des véhicules qui utiliserons le double épi, côté salle Roi Bauduin (minimum 4 mètres pour un angle à 45°);

Considérant que la Cellule Mobilité a retravaillé l'aménagement et y a apporté quelques modifications (voir plan dénommé "Place d'Aulnois"):

- changement du sens de circulation;
- création d'un trottoir le long des bâtiments avec rampe PMR pour la salle des fêtes;
- déplacement du parking PMR près de la salle des fêtes (il y en a déjà un en face de l'habitation au n°12);
- création d'une zone dépose-minute;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;

Considérant que la Bourgmestre F. Lecompte sollicite le report du point afin de le soumettre pour avis préalable à la CCATM;

Considérant que le report est voté à l'unanimité;

Pour ces motifs.

REPORTE.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,